

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°32-2024-12-05-00004
actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société LIANTS DE GASCOGNE
qui exploite une installation de fabrication d'émulsions et de liants bitumineux
ZI d'Engachies - 5, rue Paul Langevin sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 27 novembre 2024, nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel, 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 7 octobre 2003, autorisant l'exploitation d'une usine de liants hydrocarbonés par le G.I.E Liants de Gascogne Zone Industrielle d'Engachies à AUCH ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour de l'étude de dangers, des études ARF (analyse risque foudre) et ETF (étude technique des protections contre la foudre) et de la situation administrative de la société LIANTS DE GASCOGNE transmis le 29 janvier 2024 et complété le 3 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 14 octobre 2024, faisant suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance précité ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 21 octobre 2024 ;
- Vu** les observations de la société LIANTS DE GASCOGNE formulées par courriel en date du 25 novembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers, des études ARF (analyse risque foudre) et ETF (étude technique des protections contre la foudre) et de la situation administrative n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les renseignements fournis par l'exploitant permettent de prendre acte du classement administratif des installations au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers des installations de fabrication d'émulsions et de liants bitumineux permet de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident, les probabilités d'occurrence, les gravités potentielles et les mesures de prévention et de protection à mettre en place pour réduire ces risques ;

Considérant que la mise à jour des études ETF et ARF permet de justifier que l'installation est efficacement protégée contre le risque foudre ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers, des études ARF (analyse risque foudre) et ETF (étude technique des protections contre la foudre) et de la situation administrative nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer par des prescriptions complémentaires les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers et des études ARF (analyse risque foudre) et ETF (étude technique des protections contre la foudre) et la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'une usine de liants hydrocarbonés par le G.I.E Liants de Gascogne Zone Industrielle d'Engachies à Auch est **remplacé** par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Bitumes purs : 240 t Bitumes modifiés : 160 t Émulsions de bitumes : 480 t Total : 880 t	A
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel Puissance du brûleur ; 1,55 MW	DC
2661-1-c	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression [...], la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication de bitumes modifiés aux polymères Quantité de matière susceptible d'être traitée : 7 tonnes/jour	D
2915-2	Procédés de chauffage 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Circuit de fluide caloporteur : 6 000 L	D

Régime* : A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral, du 7 octobre 2003, autorisant l'exploitation d'une usine de liants hydrocarbonés par le G.I.E Liants de Gascogne Zone Industrielle d'Engachies à AUCH reste applicable au site.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel, du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté ministériel, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2915) ;
- arrêté ministériel, du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

ARTICLE 4 : ÉTUDE DE DANGERS

L'ensemble des installations est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur transmise au préfet (version du 24 août 2022).

ARTICLE 5 : MESURES DE PRÉVENTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection mentionnées dans la mise à jour de l'étude de dangers (version du 24 août 2022), à savoir :

- entretien régulier des abords du bâtiment dédié au stockage de polymères ;
- mise en place d'une signalétique au niveau des limites Sud du site afin d'avertir les usagers du risque en cas d'incendie du stockage de fluxant et en cas d'explosion de la chaufferie ;
- mise en place d'une consigne interdisant, en période orange, la fabrication de bitumes fluxés, l'accès en toiture des bâtiments, le dépotage, l'intervention sur le réseau électrique, l'utilisation de la station de carburant.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 6.3.4 « protection contre la foudre » annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. »

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES ZONES A RISQUE

L'article 6.7.2 « délimitation des zones de sécurité » annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est **remplacé** par les dispositions suivantes :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'article 6.4.2 « consignes d'exploitation et procédures » annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est **remplacé** par les dispositions suivantes :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les modes opératoires ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables à l'installation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Les contrôles, vérifications, et opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES REJETS

L'article 2.3.2 « contrôle des rejets » annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est **remplacé** par les dispositions suivantes :

Article 9.1 : Valeurs limites d'émissions

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux (kg/j)
pH	5,5 à 8,5	/
Température	30 °C	/
MES	100	15
DCO	300	100
DBO5	100	30
Azote global	30	50
Phosphore total	10	15
Hydrocarbures totaux	10	0,15

Article 9.2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 9.1 est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés à l'article 9.1 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 10 : STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de la cuve d'acide chlorhydrique et de sa rétention.

Toutes dispositions sont prises pour s'assurer du bon état de la cuve d'acide chlorhydrique, de sa rétention et de ses équipements annexes (joint, flexible, vanne, etc.). Si un suintement, une fissuration ou une corrosion est constatée, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les opérations de vidange et de remplissage doivent être effectuées de telle sorte à éviter tout écoulement de liquides. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne nommément désignée à cet effet.

Une réserve de vêtements de protection (combinaisons, masques, gants, lunettes de protection, etc.) sera prévue à proximité de la cuve d'acide chlorhydrique pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

L'exploitant établit par ailleurs une consigne de mesures d'urgence permettant d'encadrer les mesures à mettre en œuvre en cas de dispersion d'acide chlorhydrique.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auch, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch, commune d'implantation de l'installation, pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société LIANTS DE GASCOGNE, route d'Engachies - 32000 AUCH.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Auch.

Fait à Auch, le **05 DEC. 2024**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.